

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2021-051

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture du Lot /

46-2021-07-09-00003 - ARRÊTE n° E-2021-182 ACCORDANT À LA COMMUNE DE CAHORS UNE AUTORISATION D OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DES BERGES DE LA RIVIÈRE LOT À L OCCASION DES FÊTES COMMÉMORATIVES DU 14 JUILLET (5 pages)

Page 3

46-2021-07-08-00001 - Arrêté n°2021/175 portant désignation d'un médiateur au sein d'un conflit social (2 pages)

Page 9

Préfecture du Lot

46-2021-07-09-00003

ARRÊTE n° E-2021-182 ACCORDANT À LA
COMMUNE DE CAHORS UNE AUTORISATION
D OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL DES BERGES DE LA RIVIÈRE LOT
À L OCCASION DES FÊTES COMMÉMORATIVES
DU 14 JUILLET



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 09/07/2021
Sous le E-2021-182

ARRÊTE n° E-2021-182
**ACCORDANT À LA COMMUNE DE CAHORS UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DES BERGES DE LA RIVIÈRE LOT
À L'OCCASION DES FÊTES COMMÉMORATIVES DU 14 JUILLET**

Le préfet du LOT,

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol, sur la rivière domaniale Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-46 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté municipal n°2021-262 du 28 juin 2021 autorisant la société « Stellar Pyrotechnie » à organiser un spectacle pyrotechnique le mardi 13 juillet 2018 entre 22h30 et 23h30 sur le site du pont Valentré à Cahors ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des cérémonies commémoratives du 14 juillet, il est nécessaire d'interdire à tous publics, l'accès des berges de la rivière Lot, situées en rive gauche, en amont et en aval du pont Valentré ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers naviguant sur le bief de Valentré, il convient de réglementer le stationnement, l'amarrage et la navigation des bateaux ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Lot,

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La commune de Cahors est autorisée à occuper les berges de la rivière Lot appartenant au domaine public fluvial, situées en rive gauche, en amont et en aval du Pont Valentré et à tirer un feu d'artifice au-dessus de la rivière, le mardi 13 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Interdiction

Sont interdits à compter du mardi 13 juillet 2021, dès 20h00 et jusqu'à 30 minutes après la fin du tir du feu d'artifice :

a) la circulation piétonne le long des berges de la rivière Lot appartenant au domaine public fluvial situées entre les points kilométriques 159+540 et 160+250, du croisement de l'avenue Mermoz Collinot et du chemin de la Chartreuse jusqu'au droit du bâtiment abritant la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

b) le cheminement piéton en rive droite du Lot, de 70 mètres en amont du pont Valentré à 80 mètres en aval en direction de l'hôtel « Best Western ». La fermeture des berges sera matérialisée par des barrières ou de la rubalise.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au personnel en charge des préparatifs du feu d'artifice et aux services de secours ou de police dans le cadre de leurs missions.

c) la navigation sur le bief de Valentré, entre l'aval du pont de chemin de fer et le pont Valentré ;

d) l'utilisation de l'écluse de Valentré ;

e) le stationnement et l'amarrage des bateaux et des embarcations légères dans les biefs de Labéraudie et de Valentré, selon les dispositions suivantes :

sur le bief de Labéraudie

- du pont Valentré jusqu'à 160 mètres en aval ;

sur le bief de Valentré

- à partir de 14h00, du ponton de Cabazat jusqu'au droit de la source de la Chartreuse ;

- à partir de 20h00, dans le tronçon compris entre 200 mètres à l'aval du pont de chemin de fer situé au PK 160+300 et le pont Valentré.

Seuls les deux bateaux à passagers « Le Valentré » et « Le Fénélon » sont autorisés à stationner à l'amont du quai des terrasses Valentré, comme indiqué sur le plan annexé à l'avis à la batellerie pris pour la circonstance.

ARTICLE 3 : Responsabilités et prescriptions générales

- le déroulement de cette fête se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur ;

- la responsabilité de l'État est expressément dérogée en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes y compris celles participant aux services de sécurité ou d'ordre, soit par le fait des activités proposées ou d'un accident survenu au cours du tir du feu d'artifice ;

- en conséquence de ses obligations et responsabilités, l'organisateur est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, explosion, risque d'incendie etc.) et doit en justifier à tout moment auprès des autorités de contrôle ;

- l'organisateur décidera d'interrompre les festivités si les conditions météorologiques sont susceptibles de présenter un risque pour le public ;

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les organisateurs d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Domaine public fluvial

Occupation temporaire

L'occupation temporaire du domaine public fluvial accordée à la commune de Cahors dans le cadre des festivités du 14 juillet n'est valable que pour la journée du mardi 13 juillet et jusqu'à 1h00 le lendemain matin du mercredi 14 juillet. Elle est délivrée à titre personnel et conditionnée au respect du présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

Remise en état du domaine public fluvial

Dès la fin de la manifestation, le matériel utilisé sera retiré et la berge nettoyée et remise en état.

ARTICLE 5 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie portant information aux usagers des restrictions de navigation, sera rédigé par le service de la DDT du Lot en charge de la police de la navigation et affiché par l'organisateur aux écluses de Coty, de Valentré, de Labéraudie et aux terrasses de Valentré, au moins 2 jours avant le début de la manifestation. Il sera retiré dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le maire de la commune de Cahors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot dont une copie sera adressée à la commune de Cahors.

A Cahors, le **09 JUL. 2021**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Lot
et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement

Bernard DE CASTELJAU

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

Pris en application du Règlement Général de Police de la Navigation et
du Règlement Particulier de Police de la Navigation E-2015-59 du 30 mars 2015

Cahors, le 09 juillet 2021

LOT AMONT

Section de voie : LUZÉCH – LARNAGOL

SPECTACLE PYROTECHNIQUE, Biefs de Labéraudie et de Valentré

DDT46 / 2021 / n° 07

Conformément à l'arrêté préfectoral n° E-2021-182 du 2021 relatif au tir du feu d'artifice à l'occasion des cérémonies commémoratives du 14 juillet organisées le mardi 13 juillet 2021 à CAHORS,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU LOT
chargé de la police de la navigation

INFORME

[les usagers de la rivière Lot]

DES INTERDICTIONS SUIVANTES :

a) la circulation piétonne le long des berges de la rivière Lot appartenant au domaine public fluvial situées entre les points kilométriques 159+540 et 160+250, du croisement de l'avenue Mermoiz COLLINOT et du chemin de la Chartreuse jusqu'au droit du bâtiment abritant la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
Cette interdiction ne s'applique pas au personnel en charge des préparatifs du feu d'artifice et aux services de secours ou de police dans le cadre de leurs missions.

b) le cheminement piéton en rive droite du Lot, de 70 mètres en amont du pont Valentré à 80 mètres en aval en direction de l'hôtel « Best Western ». La fermeture des berges sera matérialisée par des barrières ou de la rubalise.

c) la navigation sur le bief de Valentré, entre l'aval du pont de chemin de fer et le pont Valentré ;

d) l'utilisation de l'écluse de Valentré ;

e) le stationnement et l'amarrage des bateaux et des embarcations légères dans les biefs de Labéraudie et de Valentré, selon les dispositions suivantes :

sur le bief de Labéraudie

- du pont Valentré jusqu'à 160 mètres en aval ;

sur le bief de Valentré

- à partir de 14h00, au ponton de Cabazat et jusqu'au droit de la source de la Chartreuse ;
- à partir de 20h00, dans le tronçon compris entre 200 mètres à l'aval du pont de chemin de fer situé au PK 160+300 et le pont Valentré.

L'ensemble des restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours ou les missions de police.

Seuls les deux bateaux à passagers « Le Valentré » et « Le Fénélon » sont autorisés à stationner à l'amont du quai des terrasses Valentré, comme indiqué sur le plan annexé à l'avis à la batellerie pris pour la circonstance.

APPELLE TOUS LES USAGERS AU STRICT RESPECT
DES RESTRICTIONS CI-DESSUS

En cas de besoin, les services à contacter sont les suivants :

- **Service navigation du Département du Lot :**
le numéro d'astreinte est affiché aux écluses,
- **Direction Départementale des Territoires du Lot**
Service Eau, Forêt Environnement
Police de la navigation
Tel : 05 65 23 60 60

Date limite de l'avis à la batellerie : Jusqu'à la fin de l'évènement

SIGNATURE

L'Adjoint au Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement

Bernard DE CASTELJAU

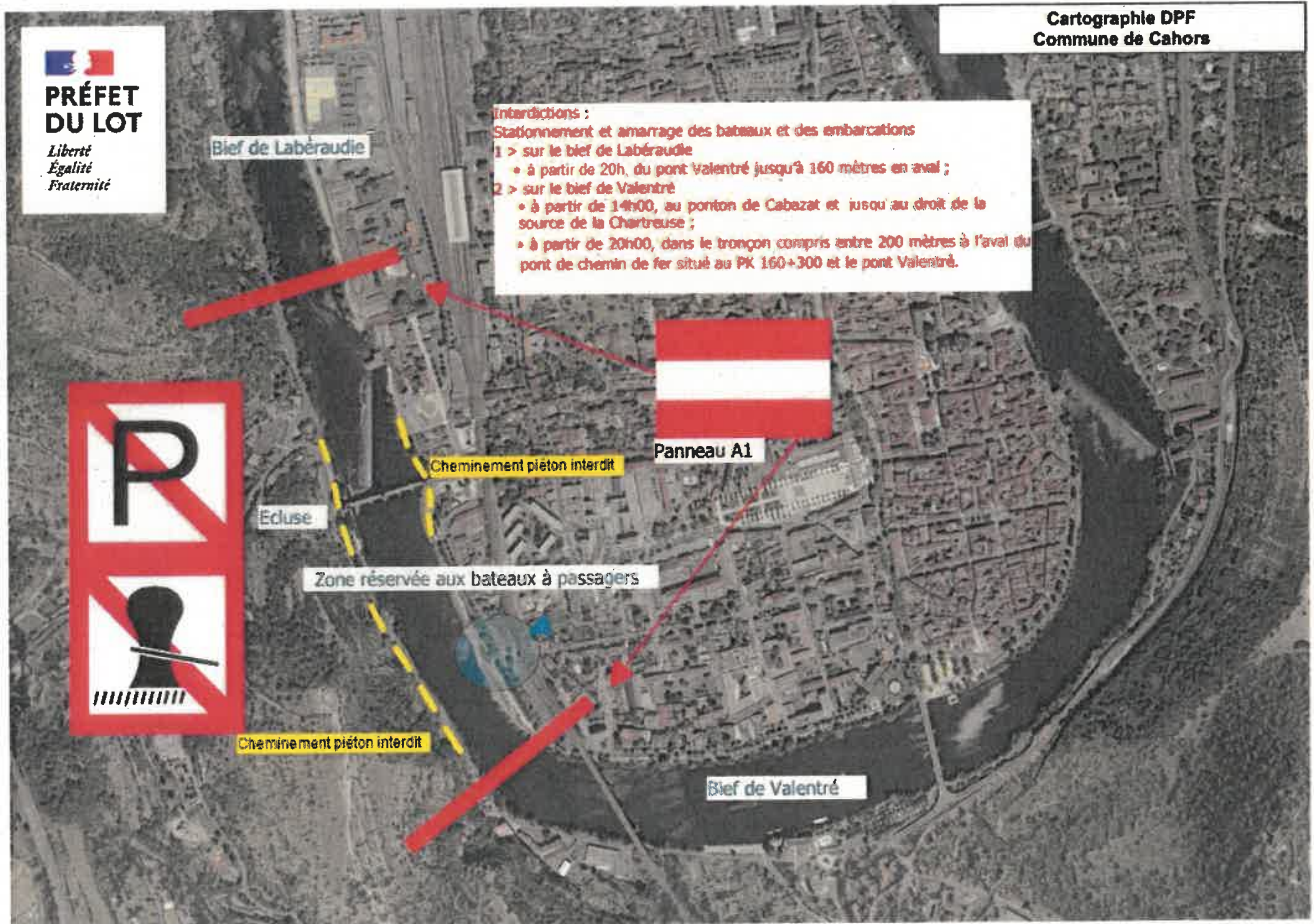
SPECTACLE PYROTECHNIQUE

LOT AMONT

Section de voie : LUZECH – LARNAGOL
Biefs de Labéraudie et de Valentré

ANNEXE (AVIS A LA BATELLERIE DDT/ 2020/n°07)

FÊTES COMMÉMORATIVES DU 14 JUILLET
COMMUNE DE CAHORS



L'Adjoint au Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement

Signature
Bernard DE CASTELJAU

Préfecture du Lot

46-2021-07-08-00001

Arrêté n°2021/175 portant désignation d'un
médiateur au sein d'un conflit social

**Arrêté n°2021/175 portant désignation
d'un médiateur au sein d'un conflit collectif**

Le Préfet du Lot,

Vu les articles L.2523-1 et suivants, R.2523-1 du code du travail et suivants, relatifs à la procédure de médiation,

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 4 mars 2020, fixant la liste des médiateurs susceptibles d'être désignés pour un conflit du travail en Occitanie,

Vu la demande de désignation d'un médiateur déposée auprès du Préfet du LOT par Monsieur Serge DONDRILLE, FAPT CGT 46 en date du 1er juin 2021

Considérant la situation de conflit prévalant depuis le 28 mai 2021 au sein du bureau de la Poste de Gramat et les difficultés de dialogue social

Considérant la rupture du dialogue social entre la direction de la Poste et les personnels grévistes du bureau de poste de Gramat

Sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrête:

Article 1^{er} :

Monsieur Pierre MARTIN, directeur du travail honoraire, est désigné en tant que médiateur dans le cadre du conflit au sein de l'établissement : la Poste de Gramat à compter du vendredi 9 juillet 2021

Article 2 :

Le médiateur exerce sa mission dans les conditions prévues aux articles R.2523-11 et suivants du code du travail,

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse pendant deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la prefecture du Lot, le directeur de cabinet du Préfet du Lot et la Directrice Départementale Adjointe de la DDETSPP du LOT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la prefecture du Lot.

Fait à Cahors, le **8 JUIL. 2021**

Pour le préfet du Lot
Le secrétaire général

Nicolas Regny